

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01277

Numéro SIREN : 919 960 559

Nom ou dénomination : A2MD INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt 5108

CONVENTION D'APPORT EN NATURE DE TITRES SOCIAUX

LES SOUSSIGNES :

SAS A2MD INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé 103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES, au capital de 1 500 000 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.

Représentée par Monsieur Damien GAZILHOU, président,

*Ci- après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE » ou « BENEFICIAIRE »
De première part,*

Et

Monsieur Damien GAZILHOU

De nationalité française, né le 09 janvier 1978 à SAINT-MAURICE, 103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES.

*Ci- après dénommé l' « APORTEUR »,
De deuxième part,*

Et

SARL SAPITECH

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital social de 250 000 €, dont le siège social est sis 103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 812 495 661.

Représentée par Monsieur Damien GAZILHOU, gérant.

*Ci- après dénommée la « SOCIETE »
De troisième part,*

Ont établi comme suit le traité d'apport en nature aux termes duquel l'Apporteur doit apporter à la Société Bénéficiaire les titres de capital qu'il détient dans la Société.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
0-Définitions	3
1-Principales caractéristiques de la Société bénéficiaire de l'apport	4
2-Principales caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés	4
3-Désignation de l'apporteur	5
4-Régime juridique de l'opération	5
TITRE II – CARACTERISTIQUES DE L'APPORT	5
5-Désignation des Titres apportées	5
6-Rémunération des apports – Valorisation.....	5
6.1 – Rémunération de l'apport.....	5
6.2 – Valorisation.....	6
7-Origine de propriété des Titres apportés.....	6
8-Propriété et jouissance	6
9-Conditions suspensives.....	6
10-Agrément préalable.....	7
11-Evaluation des apports.....	7
TITRE III – DISPOSITIONS FINALES	7
12-Déclarations de l'Apporteur	7
13-Déclarations du Bénéficiaire.....	7
14-Dispense de garantie conventionnelle	8
15-Déclarations fiscales	8
15.1 – Droits d'enregistrement.....	8
15.2 – Plus-values réalisées par l'Apporteur.....	8
16-Affirmation de sincérité.....	9
17-Frais et honoraires	9
18-Élection de domicile - Modification du contrat	9

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

0-Définitions

Dans la suite du traité d'Apport :

<i>Titres</i>	Désigne l'ensemble des titres détenus en pleine propriété par l'APPORTEUR dans le capital de la SOCIETE, à savoir : - 1 000 parts sociales de la Société SAPITECH ;
<i>Apport</i>	Désigne l'opération objet du présent traité par laquelle l'APPORTEUR fait apport des Titres susvisés à la SOCIETE BENEFICIAIRE.
<i>Apporteur</i>	Désigne : Monsieur Damien GAZILHOU
<i>Bénéficiaire</i>	Désigne la Société « SAS A2MD INVEST ».
<i>Date de réalisation</i>	Désigne la date de transfert de propriété des Titres au profit du Bénéficiaire.
<i>Société / Sociétés</i>	Désigne la Société dont les titres sont apportés, à savoir : SAPITECH

1-Principales caractéristiques de la Société bénéficiaire de l'apport

La Société bénéficiaire est une Société par action simplifiée, au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social sera situé 103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.

Le Président de la Société sera Monsieur Damien GAZILHOU.

La Société A2MD INVEST a pour objet social :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toute Sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer. La participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes Sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, soit par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition ou d'échange de valeurs mobilières, obligations ou biens sociaux, de fusion, de société de participation, de groupement d'intérêt économique, par compte courants ou prêt d'associés.

- l'assistance financière, l'octroi de prêt, de financement et de garanties au bénéfice des filiales et des Sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle est constituée pour une durée de 99 années commençant à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

2-Principales caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés

Dénomination	SAPITECH
Forme	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital	250 000 €
Titres	1 000 parts
Répartition du capital	Monsieur Damien GAZILHOU..... 1 000 actions
Siège social	103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES
RCS	812 495 661 RCS DRAGUIGNAN
SIRET	812 495 661 00025
Dirigeants	Monsieur Damien GAZILHOU..... gérant
Activité principale	Analyses, essais et inspections techniques
Durée	99 ans
Régime fiscal	Impôt sur les sociétés
Dernier exercice clos	31/12/2021
Chiffre d'affaires*	656 803 euros
Résultat d'exploitation*	191 097 euros
Résultat net*	150 352 euros
Capitaux propres*	450 874 euros
Total de bilan	690 465 euros
<i>* à la clôture du dernier exercice social</i>	

3-Désignation de l'Apporteur

Monsieur Damien GAZILHOU

De nationalité française, né le 09 janvier 1978 à SAINT-MAURICE,
demeurant à POURRIERES (83910) – 103 E chemin de Cataran.

4-Régime juridique de l'opération

La présente opération, qui consiste en l'apport à titre pur et simple des titres de capital en pleine propriété visés dans le paragraphe 5 des présentes, détenues par l'APPORTEUR dans le capital de la SOCIETE, est placée sous le régime des apports en nature.

TITRE II – CARACTERISTIQUES DE L'APPORT

5-Désignation des Titres apportées

Par les Présentes, l'APPORTEUR fait apport à la Société BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de Titres de capital qu'il détient dans le capital de la Société ci-dessus désignée, à savoir :

Monsieur Damien GAZILHOU :

SAPITECH	
Nombre de titres apportés	1 000
Nature des Titres	Parts sociales
Modalité d'apport	Pleine propriété
Valeur nominale unitaire	250 €
Valeur globale d'apport (en chiffre)	1 500 000 euros
Valeur globale d'apport (en lettre)	Un million cinq cent mille euros
Nombre total de titres composant le capital	1 000

TOTAL GENERAL DES APPORTS EN NATURE 1 500 000 EUROS.

La valeur des apports a été déterminée en considération :

- des renseignements donnés et des informations obtenues par le Bénéficiaire ;
- des déclarations et engagements résultant des présentes ;
- de la situation des capitaux propres des structures dont les titres sont apportés.

6-Rémunération des apports – Valorisation

6.1 – Rémunération de l'apport

La valeur globale de l'apport s'élève à 1 500 000 euros.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à l'APPORTEUR de 15 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 euros chacune, émises par la Société Bénéficiaire.

Le capital social sera réparti de la manière suivante :

Monsieur Damien GAZILHOU

15 000 actions

6.2 – Valorisation

La Société dont les titres sont apportés ont été valorisées sur la base de son actif net réévalué en tenant compte de la plus-value latente sur le fonds de commerce, méthode admise par les parties, qui le déclarent.

Lesdites valorisations ont été appréciées par Monsieur Alexandre BESOIAN, Société C2B, Commissaires aux Apports, lequel a rendu le rapport prévu par le Code de commerce annexé aux présentes (annexe 1).

7-Origine de propriété des Titres apportés

Monsieur Damien GAZILHOU déclare qu'il est titulaire des 1 000 parts sociales apportées, souscrites en date du 30 avril 2020 lors de la constitution de la Société.

8-Propriété et jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres, objet des présentes, au jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du Tribunal de Commerce.

Elle aura la jouissance des Titres qui lui sont apportés en pleine propriété à compter de cette même date.

De convention expresse, les parties conviennent que l'apport est réalisé « coupon attaché » et que le Bénéficiaire sera le seul habilité à recevoir tous versements de dividendes, de réserves, ou autres sommes de toute nature, attachés aux Titres dont il sera pleinement propriétaire et mis en paiement par la Société à compter de ce jour.

Les parties déclarent que la valeur de l'apport a été déterminée en considération de ces stipulations.

9-Conditions suspensives

Le présent apport est soumis expressément à la condition suspensive suivante : obtention par la SAS A2MD INVEST de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

La levée de la condition suspensive ci-dessus mentionnée sera constatée par la simple production de l'extrait KBIS de la SAS A2MD INVEST, qui sera annexé aux présentes.

Il est expressément convenu que la réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2022, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

10-Agrément préalable

Conformément aux statuts de la SOCIETE, l'apport des Titres au profit de la Société Bénéficiaire a fait l'objet d'un agrément préalable aux termes d'une délibération de l'assemblée générale réunie le 13 juillet 2022.

11-Evaluation des apports

Ces apports ont été évalués d'un commun accord par les parties, lesquels déclarent parfaitement connaître la situation des Sociétés participantes. En conséquence, l'apporteur et la Société Bénéficiaire, se déclarent entièrement remplis de leurs droits.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

12-Déclarations des apporteurs

Les apporteurs déclarent :

- avoir la pleine capacité de disposer des Titres dont ils sont régulièrement propriétaires,
- que les Titres sont libres de toute restriction ou sûreté, de toutes options, saisies, privilèges, nantissements ou garanties quelconques et ne font par ailleurs l'objet d'aucun litige ou d'aucune réclamation quelconque.
- que l'Apport des Titres n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel, n'est restreinte par aucun pacte d'associés et ne peut provoquer une option de retrait, de sortie conjointe ou prioritaire de la part d'un ou plusieurs associés autres que les Apporteurs eux-mêmes.
- que l'Apport au profit du Bénéficiaire a été ou sera régulièrement autorisé par la collectivité des associés de la Société,
- que l'extrait KBIS de la Société est à jour,
- que l'activité de la Société est conforme à la définition de l'objet social,
- que la Société remplit toutes les conditions requises pour l'exercice de ses activités et que, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'exploitation des activités sociales sont en cours de validité et qu'aucun fait susceptible de les remettre en cause n'a été porté à leur connaissance.

13-Déclarations du Bénéficiaire

Pour la conclusion de la présente convention, le Bénéficiaire, pris en la personne de son futur dirigeant et des associés fondateurs, reconnaît :

- qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la Société, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives d'avenir.

- que toutes explications complémentaires lui ont été données, notamment celles concernant les points suivants :
 - le niveau actuel d'activité et l'évolution de la facturation,
 - les objectifs de rentabilité pour l'exercice en cours et les moyens mis en œuvre pour les atteindre,
 - l'état de la trésorerie,
- qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant l'entreprise,
- qu'il a eu accès et a pu visiter les différents locaux d'exploitation, les sites et les installations de la société.

Le Bénéficiaire reconnaît également qu'en égard aux circonstances particulières de l'Apport et à sa connaissance de la SOCIETE, il n'a pas jugé utile de faire procéder à un audit comptable et financier des Comptes de la Société, ni à d'autres investigations ou vérifications complémentaires concernant la situation de la SOCIETE.

14-Dispense de garantie conventionnelle

En vue de la réalisation de l'Apport en nature objet des présentes, le Bénéficiaire renonce expressément à demander aux apporteurs une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de l'Apport.

Cette dispense est accordée en considération :

- des déclarations qui précèdent,
- de la situation du Bénéficiaire et de ses associés, signataires des présentes,
- des vérifications faites dans la perspective de l'Apport,
- des modalités de valorisation de l'Apport,

Le Bénéficiaire, pris en la personne de son futur dirigeant et associé fondateur, reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur de la convention, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

15-Déclarations fiscales

15.1 – Droits d'enregistrement

S'agissant d'apports purs et simples de titres d'une Société faits à une personne morale passible de l'impôt sur les Sociétés par une personne physique non soumise à cet impôt, aucun droit de mutation n'est exigible.

15.2 – Plus-values réalisées par l'Apporteur

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0B ter du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées à la date de l'échange. En revanche lors de la cession ou de l'annulation éventuelle des titres reçus en échange par l'apporteur, les plus-values constatées à la date de l'échange seront imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report d'imposition.

De même, en cas de cession ou d'annulation des titres faisant l'objet du présent apport dans un délai de trois ans à compter de l'apport, par la société bénéficiaire, les plus-values constatées à la date de l'échange de titres seront imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report d'imposition par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Toutefois, le report d'imposition pourra être maintenu si la société bénéficiaire prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique.

Afin de bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 150-0B ter du Code général des impôts, l'APPORTEUR s'engage à indiquer le montant de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport sur leur déclaration d'ensemble des revenus.

16-Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation des actions apportées.

17-Frais et honoraires

Tous les frais, droits et taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur l'Apport des Titres seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

18-Élection de domicile - Modification du contrat

Toute notification ou autre communication au titre du présent contrat sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception pour lettre remise en mains propres contre décharge aux adresses suivantes ou à toutes autres qui s'y substitueraient après notification faite par la ou les parties concernées à tous ses cocontractants à leur siège et domicile indiqués en tête du présent contrat.

Le contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, d'une attestation, d'une garantie ou d'une condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la partie qui est l'auteur de la renonciation.

Fait à POURRIERES

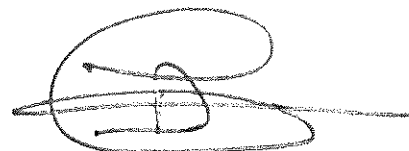
Le 13 juillet 2022

En 6 exemplaires originaux.

Damien GAZILHOU
Apporteur



SAS A2MD INVEST
Bénéficiaire



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

SASU A2MD INVEST

Au capital de 1 500 000 euros
103 E chemin de Cataran
83910 POURRIERES
En cours d'immatriculation

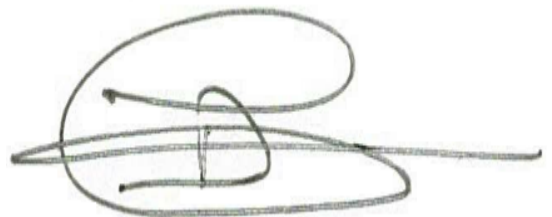
Identité du souscripteur d'actions	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions en euros	Valeur des apports de titres sociaux en euros
Monsieur Damien GAZILHOU 103 E chemin de Cataran 83910 POURRIERES	15 000	1 500 000	1 500 000
Total	15 000	1 500 000	1 500 000

La présente liste des souscripteurs d'actions de la Société A2MD INVEST, en cours d'immatriculation, est certifiée exacte, sincère et véritable par l'actionnaire fondateur.

Fait à POURRIERES

Le 29/08/2022

Damien GAZILHOU

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. GAZILHOU', enclosed within a large, loopy circular flourish.

C.2.B.

Cabinet Bernard Besoian
Société de Commissaires aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
APPORTES A LA SOCIETE A2MD**

SAS A2MD INVEST

Société par Action Simplifiée

Siège social : 103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan

581 Avenue du Prado - 13008 Marseille - Tél. 04.91.23.07.50. Fax. 04.91.76.04.33
Société par Actions Simplifiée au capital de 41.600 € - SIRET 411.001.951.00010
Adresse E.mail : cabinetbesoian@besoian.com

A l'associée unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société A2MD INVEST (en formation), nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'apport a été arrêté dans le contrat d'apport signé par les parties.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, et d'autre part à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et ainsi vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1) Présentation des sociétés et des parties en présence

1-1-1 : Personnes physiques apporteurs

Monsieur Damien GAZILHOU, de nationalité française, né le 9 janvier 1978 à SAINT-MAURICE , demeurant à POURRIERES (83910) – 103 E chemin de Cataran.

Ci-après dénommée « l'Apporteur »

1-1-2 : Société Bénéficiaire : SAS A2MD INVEST (en formation)

SAS A2MD INVEST, Société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé 103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES, au capital de 1 500 000 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN.

Représentée par Monsieur Damien GAZILHOU, président

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire ».

La Société A2MD INVEST a pour objet social :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toute Sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer. La participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes Sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, soit par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition ou d'échange de valeurs mobilières, obligations ou biens sociaux, de fusion, de société de participation, de groupement d'intérêt économique, par compte courants ou prêt d'associés.
- l'assistance financière, l'octroi de prêt, de financement et de garanties au bénéfice des filiales et des Sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle est constituée pour une durée de 99 années commençant à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés

.

1-2) Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1-2-1 : Caractéristiques de l'apport

L'apport réalisé est un apport en nature.

Principales caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés :

Dénomination	SAPITECH
Forme	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital	250 000 €
Titres	1 000 parts
Répartition du capital	Monsieur Damien GAZILHOU : 1 000 actions
Siège social	103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES
RCS	812 495 661 RCS DRAGUIGNAN
SIRET	812 495 661 00025
Dirigeants	Monsieur Damien GAZILHOU : Gérant
Activité principale	Analyses, essais et inspections techniques
Durée	99 ans
Régime fiscal	Impôt sur les sociétés
Dernier exercice clos	31/12/2021
Chiffre d'affaires*	656 803 euros
Résultat d'exploitation*	191 097 euros
Résultat net*	150 352 euros
Capitaux propres*	450 874 euros
Total de bilan	690 465 euros
<i>* à la clôture du dernier exercice social</i>	

1-2.3 : Méthode d'évaluation retenue

La Société dont les titres sont apportés a été valorisée sur la base de son actif net réévalué en tenant compte de la plus-value latente sur le fonds de commerce, méthode admise par les parties, qui le déclarent.

Le total des apports est évalué globalement et arrondi à la somme de 1 500 000 euros (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS).

1-2-4 : Rémunération des apports

Cet apport sera rémunéré par l'attribution aux APPORTEURS de 15 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 euros chacune, émises par la Société Bénéficiaire.

Le capital social sera réparti de la manière suivante :

- **Monsieur** Damien GAZILHOU : 15 000 actions

1-2-5 : Fiscalité de l'apport

La fiscalité relative à l'apport est précisée à l'article 15 du contrat d'apport de titres :

«15-Déclarations fiscales

15.1 – Droits d'enregistrement

S'agissant d'apports purs et simples de titres d'une Société faits à une personne morale passible de l'impôt sur les Sociétés par une personne physique non soumise à cet impôt, aucun droit de mutation n'est exigible.

15.2 – Plus-values réalisées par les Apporteurs

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0B ter du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées à la date de l'échange. En revanche lors de la cession ou de l'annulation éventuelle des titres reçus en échange par l'apporteur, les plus-values constatées à la date de l'échange seront imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report d'imposition.

De même, en cas de cession ou d'annulation des titres faisant l'objet du présent apport dans un délai de trois ans à compter de l'apport, par la société bénéficiaire, les plus-values constatées à la date de l'échange de titres seront imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report d'imposition par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Toutefois, le report d'imposition pourra être maintenu si la société bénéficiaire prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique.

Afin de bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 150-0B ter du Code général des impôts, les APPORTEURS s'engagent à indiquer le montant de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport sur leur déclaration d'ensemble des revenus.

2) APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 : Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports et en particulier :

Nous avons :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Pris connaissance des derniers comptes annuels approuvés au 31 décembre 2021 de la société SAPITECH ;
- Pris connaissance de la situation intermédiaire au 30 juin 2022 de la société SAPITECH;
- Pris connaissance du contrat d'apport établi entre les parties ;
- Effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires pour apprécier les méthodes de calcul qui ont conduit aux valeurs reprises dans le contrat d'apport;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à disposition concernant la vie sociale ;

2-2 : Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété des parts sociales détenues l'apporteur.

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces parts, résultent de l'apport en numéraire effectué à la constitution de la Société.

2-3 : Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les titres apportées sont valorisées sur la base de son actif net réévalué en tenant compte de la plus-value latente sur le fonds de commerce.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.4 : Appréciation de la valeur de l'apport

En rémunération de l'apport, il attribué aux Apporteurs 15 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 euros chacune, émises par la Société Bénéficiaire. Le capital social sera réparti de la manière suivante :

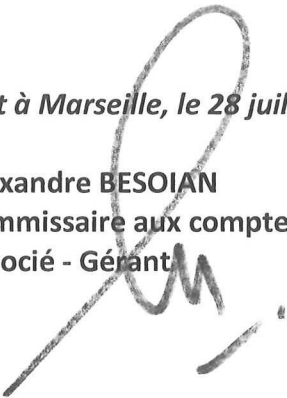
- Monsieur Damien GAZILHOU : 15 000 actions

3) CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 500 000€ (un million cinq cent mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2022

Alexandre BESOIAN
Commissaire aux comptes
Associé - Gérant



A2MD INVEST

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 000 euros**

**Siège social : 103 E chemin de Cataran
83910 POURRIERES**

Da.

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur **Damien GAZILHOU**,
De nationalité française,
né le 09 janvier 1978 à SAINT-MAURICE,
demeurant 103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) dont il serait l'actionnaire unique.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La détention de titres de Société et la participation par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, d'acquisition, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. L'assistance administrative, comptable, technique et commerciale et plus généralement toutes activités de conseils et d'études, de consultation et des prestations de tous services auprès de ses filiales et participations,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

Da.

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**AZMD INVEST**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **103 E chemin de Cataran
83910 POURRIERES**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné apporte à la Société :

Apports en nature

Monsieur **Damien GAZILHOU** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Da.

- Apport de 1 000 parts sociales détenues en pleine propriété, représentant la totalité du capital social de la Société SAPITECH, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 250 000 €, dont le siège social est sis 103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 812 495 661.

La valeur des 1 000 parts sociales apportées est estimée à 1 500 000 euros.

En rémunération de cet apport évalué à 1 500 000 euros, il est attribué à Monsieur Damien GAZILHOU 15 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 28 juillet 2022, sous sa responsabilité, par Monsieur Alexandre BESOIAN, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 1^{er} juillet 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 euros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Da.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - La décision d'une Assemblée Générale des associés de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne sera prise qu'après approbation par les associés de ladite catégorie constitués en Assemblée spéciale.

Da.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Da.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 2 mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 2 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de

Da.

l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Da.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

DA.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 60 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses

DA.

observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

DA.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

DA.

- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

DC.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Da.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

Da.

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Da.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité unanime, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

Da.

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, notamment, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Da.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Da.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

DA.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette

DG.

décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DG.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DA.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Da.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Da.

ARTICLE 38 - NOMINATION DU DIRIGEANT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **Damien GAZILHOU**

De nationalité française,
né le 09 janvier 1978 à SAINT-MAURICE,
demeurant 103 E chemin de Cataran, 83910 POURRIERES.

Monsieur **Damien GAZILHOU** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

DA.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à POURRIERES

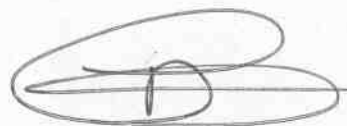
Le 22 août 2022

En 2 exemplaires originaux

Damien GAZILHOU

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

*Bon pour acceptation des
fonctions de président.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' with a horizontal line through it, enclosed within an oval shape.

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Nomination du Commissaire aux Apports pour l'élaboration du rapport d'apport de titres sociaux

Da .